



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 29544

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la défense de la langue française. En tant que parlementaire, il prend régulièrement une ligne aérienne internationale, qu'il croyait nationale, entre Avignon et l'aéroport d'Orly. Or, sur les cartes d'embarquement, le trajet est mentionné dans les termes suivants : « Avignon-Orly West ». West étant un terme de langue anglaise, l'une des villes de départ ou d'arrivée doit en effet nécessairement appartenir à la zone anglophone. Il souhaiterait donc savoir laquelle de ces deux villes est effectivement située dans un pays où l'anglais est langue nationale, ou alors, si ce n'est pas le cas, si la langue anglaise est devenue subrepticement la langue officielle de notre pays. En effet, pourquoi sinon figureraient sur les cartes d'accès à bord, données dans les enceintes de l'aéroport lui-même, des mots d'origine anglophone tels que West, d'autant que la compagnie assurant le vol en question est une compagnie française. Il souhaiterait donc savoir s'il compte intervenir auprès de cette compagnie pour faire respecter la loi Toubon et défendre l'utilisation de la langue française. Si cet anglicisme est acceptable sur une ligne internationale, il ne peut en revanche être toléré sur une ligne purement nationale.

Texte de la réponse

La ligne aérienne régulière entre Avignon et Paris-Orly est assurée par Air France, qui affrète la compagnie Brit'air. Les cartes d'accès à bord émises à l'occasion de ces vols sont produites par le système informatique d'Air France, mis en oeuvre pour les besoins de son exploitation commerciale. Sur un exemplaire de carte datant du 7 janvier 2004, que s'est procuré le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, figurent les mentions « Paris Orly Ouest - Avignon » et « Avignon - Orly ». Le terme anglais « Orly West » n'apparaît pas. Le personnel local de la compagnie Air France a été sensibilisé par les services de la direction générale de l'aviation civile sur l'obligation d'emploi de la langue française dans ce qui a trait à « la présentation, au mode d'emploi ou à l'utilisation » du service offert, prévue à l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29544

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9130

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1243